

wealth des nations britanniques, les gouvernements des divers dominions assumaient, comme trait complémentaire de leur rang de nation, d'autres responsabilités et droits d'État souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des nations. L'adhésion à la Société des Nations et, plus récemment, à l'Organisation des Nations Unies, la négociation de traités et l'établissement d'une représentation diplomatique distincte dans plusieurs pays étrangers ont marqué cette phase de la croissance du Canada. Le Statut de Westminster de 1931 accepte plus explicitement les conséquences du principe de l'égalité de rang en abolissant les dernières restrictions à l'autonomie législative des nations du Commonwealth.

Ainsi, sous la Couronne, le rang du Canada est-il égal à celui de la Grande-Bretagne et des autres nations du Commonwealth quant aux affaires étrangères et intérieures; son gouvernement conseille la Couronne dans la personne du gouverneur général sur toute question intéressant le pays. Le Canada est membre des Nations Unies, négocie ses propres traités, nomme ses propres ambassadeurs et autres représentants à l'étranger, perçoit ses propres impôts, fabrique ses propres lois, qui sont appliquées par un gouvernement dépendant de la volonté majoritaire de la population, et maintient ses propres forces militaires, navales et aériennes. Bref, le Canada jouit du plein rang de nation démocratique au sein du Commonwealth des nations.

PARTIE II.—ROUAGE DU GOUVERNEMENT*

Le Parlement fédéral se compose du gouverneur général et du conseil privé (dont le cabinet ou ministère, est un comité actif, comptable à la Législature de toutes les questions d'administration), qui forment le pouvoir exécutif, du Sénat et de la Chambre des communes, qui forment le pouvoir législatif, et des tribunaux, qui forment le pouvoir judiciaire. Il n'existe pas de séparation bien nette des pouvoirs, car les membres du conseil privé déjà membres du cabinet siègent à la Législature, où le Sénat exerce aussi des fonctions judiciaires. Chacune des provinces a un régime semblable. Le gouvernement est responsable tant à l'échelon fédéral que provincial: le ministère est comptable de sa conduite aux élus du peuple, à la Chambre des communes et aux Assemblées législatives. Cette particularité n'est pas mentionnée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais, sauf certaines modifications répondant aux conditions locales, la coutume britannique a été suivie. En vertu de la constitution, les tribunaux appliquent la loi décrétée et modifiée par la Législature.

Section 1.—Le gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Le pouvoir exécutif

Le gouverneur général.—Le gouverneur général, nommé par la reine après consultation avec le premier ministre du Canada, a habituellement un mandat de cinq ans. Il est lié par les termes des lettres patentes constituant la charge de gouverneur général. Il agit selon l'avis de ses conseillers responsables et, en accord avec les lettres patentes, convoque, proroge et dissout le Parlement et sanctionne les lois. De nouvelles lettres patentes émises sous le grand sceau, en vigueur le 1^{er} octobre 1947, autorisent le gouverneur général à exercer, sur l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, tout pouvoir et toute autorité que détient la Couronne vis-à-vis du Canada.

* Au 31 mars 1952. Les nominations faites par le gouvernement fédéral depuis cette date jusqu'à la mise sous presse du présent volume sont indiquées dans les Annales, à la fin de la publication.